

Conditions générales de vente et de livraison de Angst+Pfister N.V. (édition 2022 1.0)

1. Champ d'application, offres

1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à tous les contrats de vente et de livraison conclus entre Angst+Pfister N.V. (ci-après «le Vendeur») et ses clients (ci-après «l'Acheteur») dans la mesure où d'autres dispositions n'ont pas été convenues entre les parties. Dans tous les cas, elles prévalent sur les conditions de l'Acheteur. Toutes les offres, les contrats et les accords, entrent sans exception dans le champ d'application de ces Termes et Conditions. Le vendeur a le droit de modifier les présentes Conditions Générales. Un amendement entrera en vigueur à la date annoncée et à défaut au moment où le changement est communiqué à l'acheteur.

1.2 Les offres n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

1.3 Les données et documents remis avec l'offre ne constituent ni une promesse de caractéristiques ou de propriétés, ni une garantie, et n'engagent le Vendeur qu'à partir du moment où celui-ci les a explicitement confirmés par écrit.

1.4 Les éventuelles différences entre la marchandise livrée et les spécifications du client sont autorisées dans les limites stipulées dans les normes techniques ayant été confirmées par le Vendeur.

1.5 Une offre ne lie pas le vendeur sauf mention contraire par écrit. Chaque offre est basée sur les estimations et sous l'hypothèse que l'accord conclu en vertu de cette offre peut être accompli par le vendeur sous conditions normales pendant les heures de travail habituelles. Un contrat est créé seulement après acceptation écrite par le Vendeur de l'ordre de l' Acheteur ou par la mise en œuvre de l'ordre par le Vendeur. L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur à temps et par écrit d'éventuels changements importants concernant l'exécution d'un ordre émis.

Le contrat sur lequel un tel changement est spécifié, est considéré comme un nouveau contrat qui ne mène qu'à un accord avec le Vendeur si le Vendeur accepte cet ordre par écrit.

En cas de non-acceptation du nouveau contrat par le Vendeur, le contrat initial expire, ce qui a été produit ou livré est mis en compte

Lors d'un changement dans l'exécution les coûts supplémentaires liés à ce changement sont à charge de l'Acheteur. L'Acheteur ne peut, sauf si expressément autorisé par écrit par le Vendeur, révoquer un contrat existant concernant la livraison de produits.

Au cas où le Vendeur consent à la révocation d'un contrat existant concernant la livraison de produits, le Vendeur a droit aux acomptes versés et/ou aux frais exposés.

Sous réserve de ce qui est encore exposé dans cet article le Vendeur n'est lié que si ses directives, ses calculs, ses communiqués et relevés relatifs aux capacités, caractéristiques, résultats et / ou la performance attendue des produits à livrer et des prestations à fournir sont repris dans la confirmation écrite de la commande par le Vendeur, ou s'ils font partie d'une convention écrite séparée entre l'Acheteur et le Vendeur.

2. Prix

2.1 Les prix n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part et, sauf accord contraire, s'entendent TVA, frais d'expédition, de port et d'emballage non compris.

2.2 Sauf accord contraire, un supplément de prix est perçu pour les petites commandes dont la valeur est inférieure à 150 €.

2.3 Le traitement de la commande s'effectue par écrit (e-mail, fax, lettre). Selon accord, le Vendeur peut passer par une place de marché électronique, les frais imputables à son utilisation étant à la charge de l'Acheteur. Le traitement des commandes par connexion EDI directe requiert un accord préalable.

2.4. Clause d'hyperinflation des prix : Les prix sont valables pendant la période contractuelle à condition qu'il n'y ait pas de variations exceptionnelles (on entend par variation exceptionnelle, une variation supérieure ou égale à 1% en 24 heures), y compris entre la commande et la livraison, du coût des matières

premières, de l'énergie, de la main-d'œuvre, du transport et d'autres aspects de la chaîne d'approvisionnement dus à l'une des causes suivantes, dans la mesure où au-delà du contrôle raisonnable du Vendeur : accident, émeutes, guerre, acte terroriste, épidémie, pandémie, quarantaine, troubles civils, panne des moyens de communication, panne de l'hébergeur, panne du fournisseur d'accès Internet, catastrophes naturelles, actes ou omissions du gouvernement, changements dispositions législatives ou réglementaires, grèves nationales, incendie, explosion, indisponibilité généralisée des matières premières ou de l'énergie. Si des modifications exceptionnelles des coûts susvisés devaient intervenir en raison de l'une de ces causes et avoir un impact commercial important, il pourrait y avoir une augmentation de prix que nous répercuterions immédiatement aux clients du Vendeur.

2.5. Clause d'hypervariation des délais : Les causes exceptionnelles exposées dans l'article 2.5 pourraient avoir des effets sur les délais de livraison. Dans ce cas le Vendeur ne serait être tenu responsable et se voir appliquer des pénalités de retard.

3. Paiements

3.1 Sauf accord contraire écrit, les factures sont payables net à 30 jours suivant la date de facturation, sans escompte.

3.2 Un éventuel escompte convenu entre les parties se calcule toujours sur le montant de la facture, TVA non comprise et hors frais d'expédition, de port et d'emballage,

3.3 La date valeur détermine si les délais de paiement ont été respectés et si l'Acheteur a droit à l'escompte.

3.4 A défaut de paiement à la date d'échéance des intérêts sont dûs en application de la loi du 2/08/2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. De plus les dommages-intérêts forfaitaires pour non-paiement sont forfaitairement fixés à 10%.

3.5 Le non-respect des conditions de

paiement autorise le Vendeur, sans préjudice de ses autres droits, à suspendre ses livraisons ultérieures. Si le Vendeur suspecte à titre justifié que l'Acheteur ne respectera pas une partie importante de ses obligations, il est en outre en droit d'exiger de l'Acheteur un prépaiement pour les commandes ultérieures.

3.6 Les exigences de l'Acheteur non légalement établies ou contestées par le Vendeur ne donnent droit à l'Acheteur ni de suspendre le paiement ni à une indemnisation.

Si l'Acheteur considère avoir des revendications pertinentes concernant le contrat avec le vendeur ceci ne le dispense pas de son obligation de payer de la manière convenue et il n'a pas le droit de suspendre ses paiements.

Les paiements effectués par l'Acheteur servent d'abord au paiement d'éventuels intérêts et de frais exigibles et ensuite au paiement des factures le plus longtemps en suspens, même si le vendeur stipule que le paiement effectué a trait à une facture ultérieure.

3.7 Clause de réserve de propriété.

La propriété de toutes les marchandises livrées par le Vendeur est expressément réservée par le Vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes ses créances – y compris les intérêts afférents et les coûts –. ayant trait aux contrats de livraison de biens et la fourniture d'activités associées.

L'Acheteur disposera des marchandises relevant de la rétention uniquement pour ses activités normales. Dans ce cas la clause de propriété du Vendeur expire uniquement si les marchandises en cause ont été livrées à un tiers.

L' Acheteur s'engage à mettre à la disposition du Vendeur les marchandises non payées et ceci à la première demande et donne dès maintenant et de manière irrévocable la permission au Vendeur ou à une ou plusieurs personnes désignés par le Vendeur d'entrer dans les lieux où les marchandises sont entreposées afin de reprendre ses marchandises et de les stocker dans des entrepôts au choix du Vendeur.

Afin d'assurer le paiement de tout ce qui est dû à n'importe quel moment par l'Acheteur, le Vendeur a un privilège et un gage sur tous les biens de l'Acheteur,

que le Vendeur a ou aura en sa possession.

4. Livraisons

4.1 Sauf accord contraire, l'Incoterm 2000 EXW de la Chambre de Commerce Internationale s'applique à tous nos contrats de vente et de livraison.

4.2 Les délais et dates de livraison sont réputés respectés si la marchandise est remise au transporteur avant l'échéance desdits délais et dates.

4.3 Les délais et dates de livraison sont prolongés d'une durée raisonnable en cas de force majeure indépendante de la volonté du Vendeur. Il en va de même lorsque les fournisseurs du Vendeur sont confrontés à de telles circonstances. Le Vendeur informe immédiatement l'Acheteur du contretemps survenu. Si, pour l'une des raisons susmentionnées, il ne pouvait raisonnablement être exigé de l'une des parties de respecter le contrat, ladite partie peut résilier le contrat sans aucun droit à une indemnité.

4.4. Les retours non imputables au Vendeur sont à la charge de l'Acheteur.

4.5 Sauf accord contraire, le Vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles. Un volume de livraison jusqu'à 10 % supérieur ou inférieur au volume convenu est recevable.

4.6 Si l'expédition de la marchandise prend du retard pour des raisons imputables à l'Acheteur ou si l'Acheteur refuse de réceptionner la marchandise, le vendeur se réserve le droit de stocker le contenu de la livraison à la charge et aux risques et périls de l'Acheteur.

4.7 Les livraisons du Vendeur s'effectuent selon des processus certifiés ISO 9001:2008. Toute exigence dépassant le cadre de cette certification nécessite un accord séparé.

4.8 Les délais de livraison indiqués ou convenus par le Vendeur sont sans engagement et sont approximatifs à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Vendeur n'est pas en défaut par l'expiration de la date de livraison seulement. Le Vendeur fait tous les efforts

raisonnables afin de pouvoir livrer endéans le délai indiqué ou convenu. Sauf dans les cas de préméditation ou de négligence grave, un dépassement du délai de livraison ne donne pas droit au Vendeur à réclamer des dommages, ni au refus du produit, ni au non-respect ou à la suspension d'une des obligations personnelles découlant du contrat avec l'Acheteur, ni à la dissolution (même partielle) de ce contrat. Seul le dépassement d'un délai de livraison convenu par écrit et expressément qualifié comme « fatal » donne droit à une indemnisation pour l'Acheteur. Cette indemnisation ne doit jamais excéder le prix convenu pour l'exécution de la commande retardée.

5. Garantie, responsabilité

5.1 Le Vendeur s'engage à exécuter la commande conformément aux termes du contrat et à respecter ses devoirs liés à la garantie. Une période de garantie d'un an s'applique aux produits fournis par le Vendeur, sauf si une période de garantie différente a été explicitement convenue. Nonobstant cela la période de garantie pour le caoutchouc naturel est limitée à six mois. L'Acheteur ne peut prétendre à une quelconque garantie écrite par le Vendeur si celui-ci a, conformément à l'accord, fourni des produits utilisés, s'il a livré des produits adaptés en conformité avec les instructions de l'Acheteur, si le Vendeur a utilisé les produits livrés à des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient destinés ou si l'Acheteur a négligemment manipulé ou utilisé les produits. Aucune garantie n'est donnée pour l'usure normale. Pour les produits utilisés précédemment par d'autres l'usure normale pour l'utilisation antérieure y est incluse. Sauf disposition légale contraire, toute autre responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur suite à un quelconque dommage (direct ou indirect) est expressément exclue.

5.2 Sauf spécification contraire, les produits du Vendeur sont contrôlés conformément aux termes de la norme ISO 2859 AQL (Acceptable Quality Level) 2,5 - niveau S3.

5.3 Les réclamations pour défaut doivent être établies par écrit immédiatement après réception de la marchandise, et au plus tard dans les 8

jours suivant celle-ci. En cas de défauts cachés, ceux-ci doivent être notifiés par écrit dès leur constatation, et au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la marchandise. Toute prétention de garantie est irrecevable en cas de notification non effectuée dans les délais. La garantie du Vendeur se limite aux non-conformités de fabrication et de matériel. Le Vendeur peut, à son choix, remédier auxdites non-conformités soiten remettant la marchandise en état, soit en remplaçant la marchandise défectueuse. Toute prétention de l'Acheteur portant sur des dommages-intérêts, une transformation de l'achat ou une réduction de prix est expressément exclue. Si le remplacement de la marchandise est impossible ou refusé par l'acheteur, le prix d'achat est alors remboursé.

5.4 Le Vendeur n'est pas responsable des dégâts survenus à la marchandise dans le cadre du transport. Toute prétention relative à de tels dégâts doit être adressée au transporteur.

6. Limitation de responsabilité, prescription

6.1 En cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment suite à une impossibilité, à un retard, à une culpa in contrahendo ou à un acte illicite, la responsabilité du Vendeur – également celle de ses employés – n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave et se limite uniquement, sauf disposition légale contraire, aux dommages qui étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un manque à gagner ou des conséquences d'un défaut. L'Acheteur est responsable de tous dommages-intérêts, y compris la perte de profits, frais et intérêts, que le Vendeur ou des tiers par le Vendeur, encourent dû à un acte illicite ou une faute de l'Acheteur.

6.2 Sauf accord contraire, les prétentions de l'Acheteur découlant de ou en relation avec la livraison de la marchandise sont prescrites au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ce délai de prescription vaut également pour la marchandise ayant été employée conformément à son utilisation courante pour la construction d'un ouvrage et ayant

causé un défaut dudit ouvrage, pour autant que le mode d'utilisation soit spécifié par écrit.

Il n'est dérogé ni à notre responsabilité pour faute intentionnelle ou négligence grave, ni à la prescription des droits de recours légaux.

Le délai de prescription n'est pas prolongé en cas de remplacement.

7. Droits d'auteur, droits sur les brevets et droits sur les marques

7.1 Le Vendeur conserve les droits de propriété et d'auteur sur les offres, projets, plans et autres documents remis ; ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son accord. Les plans et autres documents remis avec les offres devront être restitués au Vendeur à la demande de ce dernier.

7.2 Dans la mesure où les objets livrés par le Vendeur ont été réalisés à partir des croquis, modèles, échantillons ou autres documents transmis par l'Acheteur, ce dernier répond du respect des droits immatériels de tiers. Si un tiers s'oppose à la fabrication et à la livraison de tels objets en invoquant des droits immatériels en sa faveur, le Vendeur est habilité – sans être tenu de procéder à un examen juridique de la situation – à cesser la production et la livraison desdits objets et, en cas de faute de l'Acheteur, à réclamer des dommages-intérêts. L'Acheteur s'engage par ailleurs à indemniser le Vendeur au titre de toute réclamation de tiers portant sur ces droits.

8. Pièces d'essai, moules, outillage

8.1 Si l'Acheteur doit fournir des pièces d'essai, des moules ou de l'outillage pour l'exécution d'une commande, il les livrera en parfait état au site de production, gratuitement et dans les délais convenus. Leur quantité doit correspondre à la quantité convenue ou, s'il y a risque de mise au rebut de certaines pièces, y être raisonnablement supérieure. Si tel n'est pas le cas, les frais et autres conséquences qui en découlent sont à la charge de l'Acheteur.

8.2 La fabrication de pièces d'essai, y compris le coût associé aux moules et à l'outillage, est à la charge de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire.

8.3 Les droits de propriété sur les moules, l'outillage et les autres

dispositifs nécessaires à la fabrication des pièces commandées sont déterminés en fonction des accords conclus entre les parties à ce sujet. Si les moules, l'outillage et les autres dispositifs deviennent inutilisables avant l'exécution totale de la commande, les frais de remplacement sont à la charge du Vendeur.

8.4 Concernant les moules, l'outillage et les autres objets mis à disposition par l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur se limite à traiter ceux-ci avec le soin qu'il consacre à ses propres affaires. Les frais de maintenance sont à la charge de l'Acheteur. L'obligation de conservation à laquelle est soumis le Vendeur expire au plus tard deux ans après la dernière utilisation de ces moules, outillage ou dispositifs, et ce indépendamment des droits de propriété de l'Acheteur.

9. Dispositions finales

9.1 Tout avenant ou modification des présentes Conditions requiert la forme écrite. Il en va de même en cas d'éventuel renoncement à la forme écrite.

9.2 Les contrats de vente et de livraison ainsi que les différents droits et obligations qui en résultent ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

9.3 Sauf mention spécifique dans le contrat, le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations contractuellement prévues est celui où le Vendeur a élu domicile.

9.4 Si, pour une quelconque raison, tout ou partie d'une ou de plusieurs dispositions des présentes Conditions générales de vente et de livraison

s'avère nul et non avenu, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties conviennent alors de dispositions remplaçant et s'approchant le plus possible du contenu de celles devenues nulles et non avenues.

9.5 Tous les contrats sont exclusivement régis par le droit belge, sans égard à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980 et à la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Le tribunal compétent en cas de contestation est la Justice de Paix de et à Sint-Niklaas ou le Tribunal de Commerce d'Antwerpen.

Avenant aux Conditions de vente et de livraison pour les contrats cadres

1. Durée du contrat

Tous les contrats cadres portent sur une durée contractuelle ferme convenue entre les deux parties.

2. Minimum de commande lors d'une livraison sur appel

L'Acheteur s'engage, lors de chaque livraison partielle effectuée à sa demande, à enlever une quantité minimale définie (minimum de commande) par référence article. La quantité à commander est fixée de manière contraignante entre les deux parties avant la conclusion du contrat.

3. Quantité disponible

Le Vendeur s'engage à réserver en stock pour l'Acheteur une quantité, convenue entre les deux parties, d'articles par référence (quantité disponible) et à faire en sorte qu'elle soit livrable dès que l'Acheteur en fait la demande.

4. Nombre de livraisons sur appel

Pendant la durée du contrat cadre, les parties conviennent d'un nombre ferme de livraisons partielles (livraisons sur appel). Au cas où l'Acheteur demande ultérieurement des livraisons supplémentaires, le Vendeur est en droit de lui facturer pour chaque nouvelle livraison partielle un forfait couvrant les frais logistiques entraînés par ladite livraison.

5. Obligation d'enlèvement

L'Acheteur s'engage à enlever la quantité totale convenue pendant la période contractuelle. Au cas où la marchandise produite à l'avance n'est pas enlevée en totalité conformément aux termes du contrat, le Vendeur est en droit de la livrer à la date d'expiration du contrat en la facturant à l'Acheteur.